

Rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle est désormais pérennisée pour les fonctionnaires depuis la loi de finances 2026 (après expérimentation de 2020 à 2025). Elle existait déjà de façon pérenne pour les agents contractuels en CDI dont les AESH.

Tous les personnels titulaires et contractuels en CDI peuvent la solliciter mais ce n'est pas un droit, elle repose sur un accord commun entre l'agent et l'administration qui peut la refuser en

fonction des enveloppes qui sont attribuées. Ne peuvent pas demander une rupture conventionnelle :

- Fonctionnaires **stagiaires**
- Agents ayant atteint l'âge et la durée nécessaires pour une **retraite à taux plein**
- Agents liés par un **engagement à servir l'État** non totalement accompli
- Fonctionnaires détachés comme contractuels
- Contractuels en **CDD** ou en période d'essai

Une décision définitive et lourde de conséquences

La rupture conventionnelle entraîne une radiation définitive des cadres et une interdiction de retour dans la fonction publique d'État pendant 6 ans (sauf remboursement intégral de l'indemnité).

Dans de nombreux cas, les demandes de ruptures sont liées à une dégradation des conditions de travail, à une souffrance professionnelle, à des situations relevant de la santé (épuisement, maladie, RPS). Ces situations doivent être prises en compte par l'employeur qui doit assurer la sécurité physique et psychique des personnels, elles relèvent du soin, de l'arrêt maladie, de la mobilité ...).



Comment demander la rupture ?

1. Adresser sa demande de rupture conventionnelle avant le 10 avril :

Par courrier recommandé avec Accusé de Réception

« **Division premier degré DSDEN des Pyrénées-Atlantiques 2 place d'Espagne 64038 Pau Cedex** »
ou remise en main propre à la DSDEN contre signature.

La demande doit être motivée et présenter un projet professionnel de reconversion.

2. Entretien obligatoire avec l'administration organisé entre 10 jours francs et 1 mois après la réception de la demande

L'entretien porte notamment sur :

- les motifs de la demande et la solidité du projet de reconversion
- la date de cessation des fonctions fixée au 1^{er} septembre
- les conséquences du départ le **montant de l'indemnité**

Calendrier prévisionnel pour un départ au 1er septembre 2026

- **10 avril 2026** : date limite de dépôt des demandes
- **26 mai 2026** : commission d'arbitrage
- **À partir du 1er juin 2026** : notifications de refus
- **Avant le 30 juin 2026** : signature des conventions
- **1er septembre 2026** : départ effectif
- **Fin septembre 2026** : versement de l'indemnité

L'agent peut être **assisté par un représentant syndical** nous vous conseillons fortement de ne pas y aller seul, contactez le SNUDI-FO 64.

3. Commission d'arbitrage des demandes le 24 mai

4. A partir du 1^{er} juin communication des réponses

5. Signature de la convention de rupture à partir du 30 juin

6. Un **délai de rétractation de 15 jours francs** s'applique après la signature.
7. 1^{er} septembre mise en œuvre de la rupture conventionnelle
8. Fin septembre versement de l'indemnité

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est **strictement encadrée par la loi**. En théorie il y a un minimum et un maximum mais l'éducation nationale n'octroie que le minimum. Elle est calculée **par tranches d'ancienneté**, et non avec un seul taux appliqué à l'ensemble de la carrière.

Montants minimums légaux

- **0 à 10 ans :**
 $\frac{1}{4}$ de mois de rémunération mensuelle brute $\times$ nombre d'années
- **11 à 15 ans :**
 $\frac{2}{5}$ e de mois $\times$ nombre d'années dans la tranche
- **16 à 20 ans :**
 $\frac{1}{2}$ mois $\times$ nombre d'années dans la tranche
- **21 à 24 ans :**
 $\frac{3}{5}$ e de mois $\times$ nombre d'années dans la tranche

Chaque tranche s'additionne aux précédentes.

La base de calcul est la **rémunération brute annuelle perçue l'année civile précédant la rupture y compris les primes**, divisée par 12. Seules les rémunérations perçues auprès d'**employeurs publics** sont prises en compte.

⚠ Si aucune rémunération publique n'a été perçue l'année précédente (ex. disponibilité) **l'indemnité est égale à zéro**.

Sont exclus les remboursements de frais, les primes de mobilité, indemnités non directement liées à l'emploi...

Exemple de calcul sur service public :

Exemple :

Pour un agent ayant 22 ans d'ancienneté et dont la rémunération brute annuelle de l'année précédente est de **33 600 €**, le montant minimum de l'indemnité de rupture conventionnelle est calculé sur la base de $33\,600 / 12 = 2\,800$ €.

Le montant minimum de l'indemnité est égal à $(2\,800 / 4 \times 10) + (2\,800 \times 2 / 5 \times 5) + (2\,800 / 2 \times 5) + (2\,800 \times 3 / 5 \times 2) = 7\,000 + 5\,600 + 7\,000 + 3\,360 = 22\,960$ € brut.

Et le montant maximum est égal à $33\,600 / 12 \times 22 = 61\,600$ € brut.



[Simulateur de l'indemnité de rupture conventionnelle](#)

Contacter le SNUDI FO 64 par courriel
snudifo64@gmail.com

ou SMS

Cindy Marsal 06 16 74 32 61 et Olivia Queysselier 06 30 52 76 83

Rencontre sur RDV : dans votre école,
à l'Union Locale FO 2 rue Louis Blanc Pau ou à Bayonne